

/BA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-103 du 27 Avril 1987

portant licenciement de son emploi du Camarade
Pierre TIBEKO, ex-Agent de l'Agence de Parakou
de la Société Nationale de Commercialisation
des Produits Pétroliers (SONACOP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 86-292 du 18 Juillet 1986 portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Pierre TIBEKO, Responsable du Magasin des Pièces détachées pour automobiles à l'Agence de Parakou de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers ;
- VU le rapport de la commission ad hoc créée par décret N° 86-292 du 18 Juillet 1986 ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du mercredi 25 Mars 1987,

D E C R E T E :

Article 1er. - Le Camarade Pierre TIBEKO, ex-Responsable du Magasin des pièces détachées pour automobiles à l'Agence de Parakou de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers est licencié de son emploi pour vol de pneumatiques à ladite Agence.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public ou semi-public.

Article 2. - Le Camarade Pierre TIBEKO est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Il pourra, toutefois, prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

.../...

- 2 -

Article 3.- Le Camarade Pierre TIBEKO sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser à la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers la somme de deux millions trois cent vingt quatre mille cinq (2.324.005) francs valeur des pneumatiques volés par lui.

Article 4.- Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 27 Avril 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KERIEKOU

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Souradjou A. IBRAHIM

MINISTRE INTERIMAIRE

Nathanaël MENSAH

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Saliou ABOUDOU

MINISTRE INTERIMAIRE

Ampliatiions : PR 6 SA/CO 4 SGCEIN 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 MFE-MCAT-MEAS 12 Autres
Autres Ministères 12 CEAP 6 OBSS/MTAS 4 DGPE/MEAS 4 IGE 3 DE-DSDV-DCOF-DTCP-
DI 10 BN-DAN 2 UNB-EASJEP-ENA 2 BCP-DPE-DLC-INSAR 8 Intéressé 1 JORPB 1.-